

« Toulouse Capitole Publications » est l'archive institutionnelle de
l'Université Toulouse 1 Capitole.

***IRRECEVABILITÉ DE L'APPEL FORMÉ PAR LES MEMBRES DE L'AUTO À L'ENCONTRE DU
JUGEMENT HOMOLOGUANT LE PLAN DE SAUVEGARDE : CLAP DE FIN POUR
L'AFFAIRE CGG !***

*(COM. 26 FÉVR. 2020, N° 18-19.737, FS-P+B, D. 2020. 485 ; REV. SOCIÉTÉS 2020. 383, OBS. L. C. HENRY ;
LEDEN 4/2020, P. 5, OBS. N. BORGA. COMP. PARIS, PÔLE 5, CH. 9, 17 MAI 2018, N° 17/22760, D. 2018. 1069 ;
BJE 2018. 345, NOTE H. POUJADE ; BJE 2018. 300, NOTE R. DAMMAN ET M. GUERMONPREZ)*

HÉLÈNE POUJADE

Référence de publication : **RTD Com. 2020 p.483**

Pour toute question sur Toulouse Capitole Publications,
contacter portail-publi@ut-capitole.fr

**IRRECEVABILITÉ DE L'APPEL FORMÉ PAR LES MEMBRES DE L'AUO À L'ENCONTRE DU
JUGEMENT HOMOLOGUANT LE PLAN DE SAUVEGARDE : CLAP DE FIN POUR L'AFFAIRE
CGG !**

(COM. 26 FÉVR. 2020, N° 18-19.737, FS-P+B, D. 2020. 485 ; REV. SOCIÉTÉS 2020. 383, OBS. L. C. HENRY ; LEDEN 4/2020, P. 5, OBS. N. BORGA. COMP. PARIS, PÔLE 5, CH. 9, 17 MAI 2018, N° 17/22760, D. 2018. 1069 ; BJE 2018. 345, NOTE H. POUJADE ; BJE 2018. 300, NOTE R. DAMMAN ET M. GUERMONPREZ)

Voilà plus de deux ans que le plan de sauvegarde homologué par le tribunal de commerce de Paris au 1^{er} décembre 2017 dans le dossier CGG s'achevait sur une parfaite exécution au 21 février 2018. Cette affaire, qui avait entre autres permis de révéler l'ingéniosité des praticiens face aux problématiques inédites qu'elle soulevait, que ce soit notamment quant à l'ampleur et à la consistance du passif à apurer, mais aussi en raison de sa dimension transfrontalière (1), se couronnait ainsi par un franc succès révélant les mérites de l'articulation des procédures amiables et judiciaires de traitement des difficultés. Ce plan avait en effet été bâti dans l'antichambre d'un mandat *ad hoc*, avant d'emporter un assentiment quasi unanime de la part des créanciers réunis en comités lors d'une procédure de sauvegarde dont les règles avaient, pour l'occasion, été largement éprouvées. Mais il restait encore à se prononcer sur la recevabilité du recours qui avait été formé par certains créanciers obligataires membres de l'assemblée unique des obligataires (AUO) sur le fondement de l'article L. 626-34-1 du code de commerce. Fallait-il admettre que ces derniers, minoritaires au sein de ladite assemblée, puissent condamner un plan ayant pourtant été adopté à la majorité ? Dans l'arrêt rapporté, qui marque l'épilogue de cette affaire, la Cour de cassation s'y refuse. À l'instar ce qui avait prévalu devant les juridictions du fond, elle retient une lecture stricte du texte susvisé pour ne pas perturber la concrétisation du plan. Car s'il semblait déjà acquis que ce dispositif ne remettrait pas en cause la méthode législative ni l'instrumentalisation des voies de recours qu'organise l'article L. 661-1, I, 6° dudit code au service de la protection du plan de sauvegarde ou de redressement, il restait encore à délimiter le périmètre de cette contestation qui « crée indirectement une voie de recours sur le plan » (2). Ce n'est en effet qu'après avoir été contrarié par le tribunal ayant provisoirement purgé leur contestation lors de l'audience d'homologation du plan, que le texte susvisé confie aux créanciers ou obligataires contestataires qualité pour agir en appel ou en cassation à l'encontre du jugement ayant statué sur le plan (3). Il

restait ainsi à déterminer l'objet de l'insatisfaction ayant fondé leur premier recours (C. com., art. L. 626-34-1) puisque la symétrie des textes suggère que le second, formé à l'encontre de la décision du tribunal (C. com., art. L. 661-1, I, 6°), ait le même contenu.

En l'espèce, le coup avait été porté dès après que le projet de plan de sauvegarde élaboré au profit de cette société faïtière d'un groupe mondialement reconnu dans l'industrie des services géophysiques et géologiques ait été adopté par le comité des établissements de crédit et assimilés, puis par délibération de l'AUO, respectivement à l'unanimité et à une majorité de 93,5 %. Outre le remboursement immédiat d'une partie de la dette senior et l'échange du solde contre une dette sécurisée à maturité de 5 ans, le projet de plan prévoyait ainsi la conversion d'une grande partie de la dette obligataire en capital. Et c'est là que le bât blesse. Un taux de conversion différent avait en effet été appliqué entre les obligations à haut rendement, dites obligations High Yield, et les obligations convertibles en actions nouvelles ou existantes, dites obligations Océane. Avait ainsi été retenu un taux de 3,12 € par action pour les premières et de 10,26 € pour les secondes, ceci afin de tenir compte de la diversité des droits en cause et ce, malgré leur réunion au sein d'une même assemblée (4). Or, n'est-ce pas précisément l'objet de ces regroupements, comités et assemblée, que de réunir des détenteurs de créances semblables ? Assurément, il semblait louable de penser que le principe de l'égalité des créanciers, passablement écorné par la mise en place de ces sous-ensembles qui, par essence, commande un traitement discriminant, s'imposerait en revanche au sein de chacune de ces entités. En vertu de la règle, les membres d'un même comité, comme de l'AUO en l'espèce, devraient alors se voir appliquer des modalités d'apurement identiques. Force est cependant de constater qu'en pratique cette égalité de droit, principe vecteur de sécurité et de justice, doit céder devant une inégalité de fait inhérente à l'hétérogénéité de leur composante que ces regroupements ne parviennent pas à dissiper. Tant que la directive du 20 juin 2019 (PE et Cons. UE, dir. [UE] 2019/1023 du 20 juin 2019 « restructuration et l'insolvabilité » : JOUE n° L 172/18 du 26 juin 2019) n'a pas été transposée (Loi n° 2019-486 du 22 mai 2019, art. 196), tant que les « classes » n'ont pas encore détrôné les « comités » de créanciers pour lisser la disparité des intérêts de leurs membres respectifs, chacun de ces ensembles a vocation à agréger des créanciers placés dans des situations très différentes, aux préoccupations divergentes, sinon parfois antagonistes. Pour autant, ce traitement différencié entre les créanciers obligataires n'est pas sans

limites. Ceci explique que, parmi l'AUO, plusieurs sociétés portant 23 % d'obligations Océane ont ainsi argué d'un traitement « inégalitaire », « manifestement disproportionné », fruit « d'un abus de majorité », pour demander au tribunal de commerce de Paris de rejeter ce plan sur le fondement de l'article L. 626-34-1 du code de commerce qui, à les suivre, leur permettait de « former une contestation [à] l'encontre de la décision du comité ou de l'assemblée dont ils sont membres ».

Certes, derrière cette formule, on soupçonne la diversité des sujets susceptibles de motiver ce recours puisqu'il semble permis de prétendre à tout événement relatif « à l'application des articles L. 626-30 à L. 626-32 » du code de commerce ! Entre autres : la méconnaissance des règles de leur constitution ou de leur fonctionnement, comme l'irrespect des intérêts de tous et de chacun, dont, notamment, ceux liés par un accord de subordination, sont ainsi de nature à fonder ce recours individuel, dont le bien-fondé sera par la suite examiné dans le même jugement qui statue sur le plan. La Cour, pédagogue, prend soin de préciser qu'à l'endroit d'un créancier titulaire d'obligations, membre de l'AUO, ceci rassemble les contestations « relatives à la constitution de cette assemblée, sa convocation, et les conditions de sa délibération telles que prévues par l'article L. 626-32 ». Or, en contestant devant le tribunal de commerce la délibération de cette assemblée sur les modalités du plan de sauvegarde relatives au traitement différencié des porteurs d'obligations Océane, c'est un « élément de fond du plan » relatif au remboursement des obligations selon leur nature qui était discuté. Ce faisant, les sociétés poursuivantes formaient indirectement appel du plan de sauvegarde lui-même et avaient donc méconnu la finalité de ce texte qui se limite à « éviter que l'exercice des recours ne retarde excessivement le processus d'adoption du plan » (5). Son objet est ainsi réduit à vérifier la composition et le fonctionnement réguliers des comités de créanciers ainsi que de l'AUO et non pas à contester le contenu même du plan (6).

C'est dire si l'accession des créanciers aux voies de recours pouvant être formées à l'encontre du jugement adoptant un plan de sauvegarde se révèle être un chemin tortueux... Ceci n'ôte en rien au caractère inédit de leur intégration à la liste des attributaires visée à l'article L. 661-1, I, 6° du code de commerce. Car, sauf à convier l'excès de pouvoir ou la fraude à la circonstance, le recours d'un créancier à l'encontre d'un plan restait jusqu'alors à l'état de chimère... La Cour de cassation balaye

d'ailleurs ces autres pistes, comme celle tirée d'un abus de majorité. Comprendons que la sécurité du plan, *a fortiori* d'un plan parfaitement abouti, ne doit pas être sacrifiée par une interprétation élargie des textes.

De surcroît, observons que même sur le fond du droit, une telle prétention tirée d'un traitement discriminant semblait vaine dès lors que les porteurs d'obligations seniors et les porteurs d'obligations convertibles sont placés dans des situations différentes tant d'un point de vue juridique qu'économique et financier. Or, n'est-il pas légalement acquis qu'un projet de plan prévoit un traitement différencié entre les créanciers obligataires dès lors que « des différences de situation le justifient » (C. com., art. L. 626-32) ? L'atomisation de l'intérêt collectif des créanciers auquel conduit la préparation du projet de plan en présence des comités commande de telles inégalités de traitement au sein même de chacun de ces sous-ensembles. L'AUO n'échappe pas à cette malléabilité qui sert l'adoption des solutions de restructuration.

(1) V. not. dossier « La restructuration financière d'un groupe en difficulté dans un contexte international : le droit en action - *International Insolvency Institute* et France Amériques », BJE juill. 2018.

(2) H. Bourbouloux, La sauvegarde financière accélérée, RPC 2011. Entretien 2.

(3) Com. 21 févr. 2012, n° 11-11.693, not. B. Grelon, Technicolor, fin du film, Rev. sociétés 2012. 450 ; A. Lienhard, Affaire « Technicolor » (Thomson) : rejet du pourvoi, D. 2012. 606.

(4) Sur la spécificité de ce type d'obligations, v. N. Ankri et S. Lamay-Cubeddu, Le vote des créanciers obligataires high yield dans la procédure de sauvegarde de la société CGG, BJE juill. 2018, n° 116c2, p. 309.

(5) Rappr. Prés. Rép. Ord. n° 2008-1345 du 18 déc. 2008, ss art. 71.

(6) P.-M. Le Corre, *Droit et pratique des procédures collectives*, 10^e éd., Dalloz, 2018, n° 513-43.